

STATUTS

«**FONTENAY-LE-FLEURY EN TRANSITION**»

Les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 et établissent les statuts de la manière suivante :

Article 1 - Dénomination

La dénomination est : «Fontenay-le-Fleury en Transition»

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

- D'être force de propositions à Fontenay-le-Fleury sur les thèmes liés à la Transition : écologie responsable, justice sociale, et démocratie partagée, notamment en promouvant de nouveaux projets et en soutenant et accompagnant des projets existants ;
- Promouvoir la Transition auprès de tous les élus et soutenir ceux qui s'engagent en sa faveur.

A sa création, l'association adhère au mouvement « Villes en Transition ».

Pour réaliser son objet :

- elle s'organise en groupes de travail ;
- elle organise des rencontres et des débats ;
- elle initie, monte et réalise des projets ;
- elle soutient et promeut des initiatives existantes en lien avec son objet ;
- elle participe aux commissions municipales et aux groupes de travail ;
- elle est vigilante sur tous les projets et actions de la municipalité et de l'intercommunalité par rapport à une écologie responsable, une démocratie partagée et une économie sociale et solidaire ;
- elle évalue le résultat de ses actions et les célèbre ;
- elle rend compte de son activité sur son blog et les réseaux sociaux ;

Article 3 - Sièges sociaux

Son siège social est à Fontenay-le-Fleury. Il pourra être transféré par simple décision du collectif.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Admission, adhésion et perte de la qualité de membres

Pour être membre de l'association, il faut :

- Adhérer à l'objet et au mode de fonctionnement définis par les présents statuts ;
- Remplir et signer un bulletin d'adhésion. Lors de son adhésion, l'adhérent peut faire un don financier, il n'y a pas de cotisation annuelle.

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès, ou la radiation prononcée par le collectif pour motif grave.

Une association peut être membre de l'association.

Article 6 – Assemblée générale

Composition et votes

L'ensemble des membres de l'association à jour de leur adhésion annuelle constitue l'AG et prend part aux décisions. Un membre absent d'une AG peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Un membre présent ne peut cumuler plus de deux pouvoirs.

Rôle

L'AG prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association et à la poursuite de son objet,

- Elle se prononce sur le rapport moral et financier présenté par le collectif ;
- Elle délibère sur les orientations à venir ;
- Elle peut modifier les statuts ;
- Elle valide la composition du collectif (voir article 7).

Seule l'AG peut décider, à la majorité des 2/3, de quitter le mouvement « Villes en Transition » tout en maintenant son activité.

Fréquence des réunions

L'AG se réunit au moins une fois par an (AG annuelle ordinaire) et chaque fois que nécessaire (AG extraordinaire) à l'initiative du collectif.

Une AG extraordinaire est convoquée si le quart au moins des membres de l'association ou le collectif en fait la demande.

Convocation et ordre du jour

L'ordre du jour d'une AG est établi par le collectif. Un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'AG par un membre en début de séance, si le collectif est d'accord et si la majorité des présents ou représentés est d'accord.

La convocation se fait au plus tard 14 jours à l'avance par voie de courriel ou par courrier pour les adhérents ne disposant pas de courriel.

Prise de décisions

Les décisions de l'AG sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des présents et représentés.

Article 7 – Collectif

Composition du collectif

Le collectif est composé de tous les membres qui acceptent de prendre une responsabilité soit au cours de l'AG soit en cours d'année. Seule condition : être adhérent. La durée du mandat des membres du collectif se termine lors de l'AG qui clôture l'exercice annuel.

Les membres du collectif et leur mandat sont reconductibles sans limitation.

Rôle du collectif et mode de fonctionnement

Le collectif exécute les décisions de l'AG, organise et anime la vie de l'association. Il se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par un quart de ses membres. Les décisions sont prises au consensus ou à défaut à la majorité simple des présents. Toute dépense est décidée par le collectif.

Il nomme un collectif de gestion avec au moins un binôme de représentants (es) de l'association et un binôme de trésoriers (ères) issus des membres du collectif. Ce collectif de gestion est responsable de l'association auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Article 8 – Ressources et compte bancaire

Les ressources de l'association comprennent les dons, subventions,... dans la mesure où elles contribuent à la poursuite de son objet et ne sont pas contraires aux lois et règlements. Le bon fonctionnement de l'association peut nécessiter l'utilisation d'un compte bancaire sur lequel sont déposées les ressources et à partir duquel sont effectuées les dépenses.

Est tenue à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Article 9 – Communication

Toute la communication entre les membres de l'association se fait notamment par courrier électronique, sauf en cas exceptionnel de situation difficile ou empêchement majeur et par courrier papier pour les adhérents ne disposant pas de courrier électronique

La communication extérieure se fait notamment par l'intermédiaire du site internet, des réseaux sociaux et de la newsletter (électronique et papier)

Article 10 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le collectif pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le 6 janvier 2021.

Le collectif de gestion de « Fontenay-le-Fleury en Transition »